



## Arrêt

n° 347 137 du 26 mai 2026  
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Maître P STAES, avocat,  
Amerikalei, 122/14,  
2000 ANTWERPEN,

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

---

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 septembre 2025 par X, agissant en son nom propre et au nom de son enfant X, de nationalité sénégalaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa de regroupement familial, prise le 4 août 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° X du 10 septembre 2025 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 avril 2026 convoquant les parties à comparaître le 19 mai 2026.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. FAES *loco* Me P. STAES, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Rétroactes.

1.1. Le 9 septembre 2022, les requérants ont introduit des demandes de visa de regroupement familial pour rejoindre leur époux et père, ressortissant belge. Ces demandes ont été rejetées le 13 mars suite à l'avis négatif du Procureur du Roi quant à la reconnaissance du mariage.

1.2. Le 23 décembre 2024, la ville d'Anvers a sollicité des informations à propos de la reconnaissance dudit mariage.

1.3. Le 28 janvier 2025, l'Officier de l'Etat civil d'Anvers a reconnu le mariage de la requérante.

1.4. Le 7 février 2025, les requérants ont introduit de nouvelles demandes de visa de regroupement familial.

1.5. Le 20 juin 2025, la partie défenderesse a décidé de surseoir à statuer et a sollicité la production de fiches de paie récentes du regroupant ainsi qu'un nouvel avis au Procureur du Roi.

1.6. Le 8 juillet 2025, la partie défenderesse a adressé un courrier électronique à l'adresse mentionnée dans la demande de visa afin de solliciter la production desdites fiches de paie du regroupant pour les mois de janvier à juin 2025 ainsi que divers documents concernant ses dépenses. Le lendemain, elle a demandé l'avis du Procureur du Roi.

1.7. Le 4 août 2025, la partie défenderesse a refusé les demandes de visa. Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

*« En date 07/02/2025, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au nom de S. A. S., née le [...], ressortissante de Sénégal, en vue de rejoindre en Belgique son époux, D. S., né le [...], de nationalité belge.*

*Une demande de visa de regroupement familial a été introduite conjointement au nom de D. M., né le [...], ressortissant du Sénégal, sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en vue de rejoindre en Belgique D. S., enfant présumé du couple.*

*L'article 40ter de la loi du 15/12/1980 prévoit que les membres de la famille visés à l'alinéa 1er, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge :*

*1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail.*

*Il a été produit une fiche de paie émanant de l'employeur Stad Antwerpen au nom de Monsieur D. concernant le mois de décembre 2024, ainsi qu'une capture d'écran mentionnant un salaire et des chèques repas pour le mois de novembre 2024. Cependant, il n'est pas possible de vérifier la stabilité et la suffisance des revenus en ne basant l'analyse que sur une seule fiche de paie. De plus, le document relatif aux revenus du mois de novembre 2024 n'est pas une fiche de paie, de sorte qu'il n'est pas possible de lui accorder le même crédit.*

*L'Office des Etrangers a contacté Monsieur D. S. en date du 08/07/2025 afin de lui réclamer ses fiches de paie pour les mois de janvier 2025 à juin 2025. Notre mail précisait que ces documents étaient à nous transmettre pour le 28/07/2025 au plus tard et en un seul envoi. Or, à la date de rédaction de la présente décision, aucune réponse de Monsieur D. n'a été reçue.*

*Les documents produits ne prouvent donc pas que Monsieur dispose actuellement de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.*

*La demande de visa de Madame S. est rejetée.*

*Considérant que les dossiers administratifs ne contiennent pas d'autorisation parentale signée par la mère de l'enfant D. M. l'autorisant à rejoindre en Belgique son père sans elle dans le cas où sa propre demande de visa serait rejetée.*

*Dès lors, les deux demandes de visa sont rejetées ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9, 10, 12, 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980, des articles 5, 12 et 17 de la Directive sur le regroupement familial, des principes de bonne administration, notamment le devoir de précaution, le principe du raisonnable et l'obligation de motivation.

2.2. Dans une première branche, elle se livre à des considérations théoriques sur les principes de bonne administration, lesquels impliqueraient le devoir de précaution et l'obligation de motivation.

2.3. En une seconde branche, elle fait valoir que, le 8 juillet 2025, la partie défenderesse a réclamé des pièces complémentaires et qu'elle a, via l'adresse mail d'un ami, envoyé les fiches de paie demandées selon lesquelles le regroupant aurait un contrat stable auprès de la ville d'Anvers avec un revenu moyen de plus de 2.000 euros de sorte qu'il satisferait aux conditions. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des pièces transmises et d'avoir ainsi méconnu le devoir de précaution.

### **3. Examen du moyen d'annulation.**

3.1. La Directive 2003/86/CE n'est pas applicable en l'espèce. En effet, son article 1<sup>er</sup> dispose que :

*« Le but de la présente directive est de fixer les conditions dans lesquelles est exercé le droit au regroupement familial dont disposent les ressortissants de pays tiers résidant légalement sur le territoire des États membres ».*

Ainsi, outre qu'il n'est pas établi que cette Directive soit d'effet direct, les requérants ne sont pas des ressortissants d'un pays tiers résidant légalement sur le territoire d'un Etat membre et le regroupant, qui n'est pas partie à la cause, ne l'est pas davantage puisqu'il est belge et que l'article 2 de ladite directive définit comme étant un « ressortissant de pays tiers » : *toute personne qui n'est pas citoyenne de l'Union* ».

En ce que le moyen est pris de la violation des articles 9 et 10 de la loi du 15 décembre 1980, l'article 10 transpose la Directive 2003/86/CE dont il a été établi *supra* qu'elle n'était pas applicable. Il en est d'autant plus ainsi que les demandes de visa ont été introduites sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, le regroupant étant belge.

Par ailleurs, l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. En l'occurrence, le requérant s'abstient, dans son moyen, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 9, 10 et 12 de la loi du 15 décembre 1980 ou les articles 5, 12 et 17 de la Directive sur le regroupement familial. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2. En ce qui concerne la première branche du moyen, les requérants se bornent à formuler des considérations théoriques sur les principes généraux et la motivation formelle sans toutefois préciser en quoi ceux-ci n'auraient pas été respectés par la partie défenderesse dans le cadre de l'analyse de la demande. Dès lors, cet aspect du moyen est irrecevable. Il n'appartient, en effet, pas au Conseil de se substituer à la partie requérante dans la formulation de son moyen.

3.3. En ce qui concerne la seconde branche, les requérants allèguent avoir transmis en temps utile les documents sollicités et en joignent des copies à leur requête. Cependant, les requérants ne fournissent pas le moindre commencement de preuve que les pièces qu'elle jointes au recours auraient effectivement été communiquées à la partie défenderesse.

Le dossier administratif ne contient pas de courriel adressé à la partie défenderesse avec les fiches de paie récentes du regroupant. Il ne peut donc être fait valablement grief à la partie défenderesse de ne pas avoir eu égard à des documents qui ne lui ont pas été communiqués temps utile. La légalité de l'acte attaqué devant s'apprécier au jour où il a été pris en fonction des éléments en possession de l'administration à ce moment-là, il ne peut être fait égard aux documents annexés à la requête et dont la partie défenderesse n'a pas eu connaissance avant la prise de l'acte querellé.

4. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge des requérants.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en annulation est rejetée.

#### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de cinq cent deux euros, sont mis à la charge des requérants.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mai deux mille vingt-six par :

P. HARMEL,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL